### Art. 16.1.6 Petit patrimoine

Le petit patrimoine protégé marqué d’un triangle magenta sur la partie graphique du PAG doit être conservé.

Ils ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui nuise à la valeur historique, artistique ou esthétique et dénature leur volume ou leur aspect architectural. Toutefois, les murs protégés peuvent être interrompus ponctuellement afin de réaliser les accès aux parcelles.